



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Groupe interdépartemental LIAF

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES
PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
(EGE-02-07)

Niveau de protection :
Public

EGE-02-07_v3

Domaine : Subventions, LIAF

Emetteur : *Groupe interdépartemental LIAF*

Approbateur : Collège des secrétaires généraux

Contact : M. Olivier Fiumelli

Date : 28.04.2022

1. Objet

Edicter les règles applicables en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève d'un montant supérieur à 10 000 F.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. Champ d'application.....	4
1.2. Principes généraux	4
1.3. Définitions	4
2. RÈGLES DE RÉPARTITION DU RÉSULTAT	5
2.1. Modalités de répartition du résultat.....	5
2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision	5
2.2.1. Dans le contrat de droit public.....	5
2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat.....	5
2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle	6
2.2.2. Dans la décision d'octroi	6
3. TRAITEMENT DU RÉSULTAT	7
3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	7
3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle	7
4. TRAITEMENT PAR LE DÉPARTEMENT AU TERME DE LA PÉRIODE D'OCTROI	8
4.1. Analyse des comptes	8
4.2. Calcul de la part à restituer	8
4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	8
4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle	8
4.3. Renonciation	8
4.4. Notification de la décision de restitution.....	9
5. COMPTABILISATION DE LA RESTITUTION DU RÉSULTAT	10
5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public	10
5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	10
5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle.....	10
5.2. Entités au bénéfice d'une décision.....	10
5.3. Dans les comptes d'Etat	10
ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	11
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	11
2. DIRECTIVES LIÉES (PRIVILÉGIER LES LIENS VERS LES DIRECTIVES)	11
3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	11
4. ANNEXE 1 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RÉSULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC RÉPARTITION À L'ÉCHÉANCE.....	12
5. ANNEXE 2 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RESULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC RÉPARTITION ANNUELLE	13

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive s'applique

- à toutes les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une indemnité ou une aide financière monétaire de fonctionnement supérieure à 10'000 F par année.

Elle ne s'applique pas

- aux indemnités et aides financières non soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF);
- aux exceptions énumérées à l'article 4 LIAF.

La présente directive s'applique aux contrats de prestations conclus après son entrée en vigueur ou aux contrats de prestations qui prévoyaient expressément un futur changement de règles en matière de gestion du résultat. Pour les contrats en cours, le traitement du résultat annuel et au terme de la période d'octroi est traité par les chapitres ci-dessous 3.2 et 4.2.2. La possibilité de renonciation de l'Etat à une partie du résultat lui revenant s'applique à tous les contrats en cours.

1.2. Principes généraux

La LIAF pose le principe selon lequel les subventions non dépensées doivent être restituées (article 17). Par conséquent, en l'absence d'accord sur une répartition du résultat, ce dernier est restitué à l'Etat.

Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (ci-après règlement d'application ou RIAF), apporte des précisions sur la restitution de montants non dépensés. Par montant non dépensé, au sens de l'article 17 LIAF, on entend le résultat restituable.

La présente directive traite de la restitution du résultat, au sens des articles 19 et 20 RIAF, pour autant que les prestations attendues aient été fournies par le bénéficiaire. Elle complète les règles de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées définies dans la loi et le règlement d'application.

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution pour une part de résultat restituable inférieure ou égale à 10'000 F.

1.3. Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par :

- **Subvention** : subvention(s) de fonctionnement versée(s) par le canton de Genève (indemnité ou aide financière).
- **Total des produits** : intégralité des produits de l'entité (produits d'exploitation, produits financiers, produits hors exploitation, produits des fonds affectés, produits exceptionnels), hors produits différés d'investissements des subventions cantonales accordées.

Les produits exceptionnels et les cas spécifiques peuvent faire l'objet d'un traitement particulier.

- **Résultat annuel** : résultat net de l'exercice avant répartition. Dans tous les cas, il s'agit du résultat avant affectation au capital (avant attribution aux réserves). Pour les institutions appliquant les recommandations Swiss GAAP RPC, il correspond au "Résultat annuel (avant allocation au capital de l'organisation)" tel que précisé dans la recommandation 21.

Le résultat net peut être retraité du résultat exceptionnel ou d'autres cas spécifiques.

- **Résultat cumulé** : somme des résultats annuels de la période d'octroi comptabilisés dans le compte "Résultat période 20xx-20xx".

2. Règles de répartition du résultat

2.1. Modalités de répartition du résultat

Le mode de répartition du résultat est déterminé au moment de l'octroi de la subvention. Le résultat peut être réparti selon :

a) Un taux fixe

Le taux de répartition est calculé lors de l'octroi de la subvention.

En principe, il est fixé sur la base du plan financier annexé au contrat de prestations ou des derniers états financiers connus, la part du résultat restituable correspondant au taux de subventionnement. Il peut également être fixé sur la base d'une négociation entre le département et le bénéficiaire ou unilatéralement par le département.

b) Une formule

Le taux de répartition peut être calculé selon la formule suivante :

$$\% \text{ à conserver} = [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]$$

Il s'agit ici de calculer un taux de répartition basé sur la réalité des comptes sur la durée de la période d'octroi.

Ces taux se calculent sans tenir compte des subventions non monétaires.

2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision

Ces dispositions constituent des modèles qui peuvent être adaptés selon les cas.

2.2.1. Dans le contrat de droit public

2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

L'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est en principe libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article x est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 20xx-20xx".*
2. *A l'échéance du contrat, l'entité conserve X% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.*
[ou]
*[YYYYY] conserve une part du résultat calculée selon la formule suivante :
[(Total des produits - Subvention) / Total des produits]. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]*
3. *A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF.*
4. *Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.*
5. *A l'échéance du contrat, l'entité assume ses éventuelles pertes reportées.*

Cette disposition s'applique également aux contrats de droit public portant exceptionnellement sur une année.

2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle

Dans les cas particuliers nécessitant une répartition annuelle du résultat, l'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article x est réparti entre l'Etat de Genève [le cas échéant, la Ville de Genève, la Confédération, etc.] et [YYYYYY] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.*
2. *Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [YYYYYY]. Elle s'intitule « Part du résultat restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [YYYYYY] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.*
3. *Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.*
4. *[YYYYYY] conserve X % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement].*
[ou]
[YYYYYY] conserve une part du résultat annuel calculée selon la formule suivante :

$$\frac{[(\text{Total des produits} - \text{Subvention}) / \text{Total des produits}]}{1}$$
Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]
5. *A l'échéance du contrat, [YYYYYY] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat [ou aux co-subventionneurs].*
[ou]
A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.
6. *A l'échéance du contrat, [YYYYYY] assume ses éventuelles pertes reportées.*

Le contrat de droit public peut exceptionnellement porter sur une année. Dans ce cas, il ne décrit pas le processus de déduction des éventuelles pertes sur la créance et la réserve.

2.2.2. Dans la décision d'octroi

La décision intègre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat une part du résultat proportionnelle au taux de subventionnement. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

[ou]

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat X % de votre résultat. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

3. Traitement du résultat

3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Il n'y a plus de répartition des résultats annuels entre l'Etat et l'entité subventionnée.

Chaque année l'entité comptabilise son résultat annuel dans un compte spécifique intitulé "Résultat période 20xx-20xx". Le solde de ce compte représente le résultat cumulé de l'entité durant la période d'octroi.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Sur la durée du contrat de prestations, le résultat annuel est réparti entre l'Etat et l'entité subventionnée, conformément aux dispositions contractuelles.

Durant la période pluriannuelle concernée, il s'agit d'une répartition comptable, sans mouvement de trésorerie. Cette répartition fait l'objet d'une vérification par le département.

Calcul de la répartition annuelle:

L'entité subventionnée calcule la répartition de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ annuel \times X\% \text{ à conserver}$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ annuel \times (100\% - X\% \text{ à conserver})$
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ annuel$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ annuel$

La répartition est détaillée dans l'annexe aux comptes (durée, mode de calcul du taux le cas échéant, montants répartis, cumul des comptes de réserve et de dette envers l'Etat, etc.).

Comptabilisation:

La part du résultat revenant à l'entité est comptabilisée dans ses fonds propres au bilan, dans un compte de réserve "Part du résultat à conserver". En cas de résultats cumulés négatifs (pertes cumulées dans le courant de la période contractuelle ou au terme de celle-ci), ce compte peut être négatif et s'intitule alors "Pertes cumulées période 20xx-20xx".

Une dette reflétant la part du résultat restituable à l'Etat est comptabilisée dans les fonds étrangers au bilan, dans le compte "Part du résultat à restituer". Ce compte ne peut jamais être négatif. La dette envers l'Etat ne porte pas intérêts. Dans le courant de la période contractuelle, le résultat restituable est comptabilisé en dette à long terme. En fin de période contractuelle (dernière année du contrat), le solde restant éventuellement dû à l'Etat de Genève est reclassé en dette à court terme.

En cas de pertes annuelles, celles-ci sont également réparties selon la clé ou la formule définie et sont déduites de la créance de l'Etat jusqu'à concurrence du solde disponible.

En cas d'existence d'une perte reportée sur la période contractuelle, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée (Pertes cumulées période 20xx- 20xx) jusqu'à son absorption totale. Seul le solde restant du bénéfice annuel est alors réparti entre l'Etat et l'entité.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

4. Traitement par le département au terme de la période d'octroi

4.1. Analyse des comptes

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire et au calcul de la restitution selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

4.2. Calcul de la part à restituer

4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Le calcul de la part à restituer en application des règles contractuelles ou décisionnelles peut donner lieu à plusieurs cas :

- 1) pas de bénéfice constaté ou perte cumulée au terme de la période ne donnant pas lieu à une demande de restitution;
- 2) un bénéfice à restituer constaté donnant lieu en principe à une demande de restitution.

La détermination de la part du résultat que peut conserver l'entité relève de la compétence du département.

La répartition est calculée de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ cumulé \times X\% \text{ à conserver}$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ cumulé \times (100\% - X\% \text{ à conserver})$
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^2) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ cumulé$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^2) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ cumulé$

Le calcul de la répartition se fait sur l'ensemble de la période d'octroi. Le total des produits correspond au total des produits de la période, idem pour la subvention. C'est le résultat cumulé de la période, figurant dans le compte "Résultat période 20xx-20xx", qui est considéré.

4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

Si les conclusions de ce dernier ne rejoignent pas celles de l'entité, le département peut demander le retraitement des comptes.

4.3. Renonciation

Si le contrat de droit public ou la décision le prévoit, l'Etat peut renoncer au terme de la période d'octroi à une partie du résultat qui lui revient, en application d'un ou de plusieurs critères alternatifs suivants :

a) La part des subventions cantonales au financement de l'entité bénéficiaire

Un recalcul de la part à restituer peut prendre en compte le taux de subventionnement réel si le taux négocié initialement dans le contrat s'avère défavorable pour l'entité subventionnée et que l'écart en montant à restituer est significatif.

² hors subventions ponctuelles éventuelles accordées par décision.

b) Le résultat des exercices passés

Le département peut tenir compte également dans son analyse et son calcul de l'existence d'un découvert au bilan de l'entité et d'une éventuelle perte cumulée sur la période précédente lorsque celle-ci est restée à la charge de l'entité. Toute éventuelle renonciation doit permettre la continuité de délivrance de prestations par l'entité, l'Etat ne faisant pas de la couverture de déficit chronique.

c) La trésorerie disponible au sein de l'entité

Toute demande de restitution doit intégrer des éléments d'appréciation propre à la structuration du bilan de l'entité (rapport actifs immobilisés actifs circulants) permettant ou non le mouvement de trésorerie équivalent en cas de demande de remboursement.

Le cas échéant et selon les circonstances particulières de l'entité, un plan de remboursement peut être établi.

d) Un besoin futur et non récurrent de l'entité

Une renonciation peut se justifier pour financer un projet ou une dépense ponctuels de l'institution. Le projet ou la dépense doit présenter un certain degré de concrétisation et s'inscrire dans la mission de l'entité définie dans le contrat de prestations. Une renonciation ne peut en aucun cas financer une charge pérenne pour l'entité (extension de ses besoins courants).

e) La régularisation d'une situation financière extraordinaire

Cela peut concerner toute autre situation répondant à la réalisation de prestations prévue dans le contrat et s'inscrivant dans la mission de service public réalisé par l'entité.

Le département tient également compte de la situation budgétaire de l'Etat en application de la règle selon laquelle les subventions sont adaptées aux possibilités financières du canton (article 1 al. 1 let. c LIAF).

Au terme de la période d'octroi et au moment de la remise des états financiers révisés ou vérifiés, l'entité peut solliciter par écrit auprès du département à pouvoir conserver une part plus importante que celle fixée dans le contrat. La demande contient toute justification/raison valable.

4.4. Notification de la décision de restitution

Quelle que soit la conclusion à laquelle aboutit l'analyse du département, cette dernière est notifiée au bénéficiaire au moyen d'une décision administrative, comprenant notamment les voies de recours.

Si la décision comporte une demande formelle de restitution à l'Etat de Genève, elle doit indiquer le délai et les modalités de versement du montant à restituer. Ce montant devient exigible dès l'entrée en force de la décision. La demande de restitution est soumise aux articles 28 alinéa 2 et 29 LIAF relatifs à la prescription.

La notification de la décision de restitution est de la compétence du Conseil d'Etat lorsque le montant auquel l'Etat renonce est supérieur à 20 000 francs multipliés par le nombre d'exercices de la période d'octroi considérée et du département dans les autres cas. L'approbation préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requise si l'Etat renonce à la restitution d'un montant total supérieur à 400 000 francs sur la période d'octroi considérée.

5. Comptabilisation de la restitution du résultat

5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public

5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, la part du résultat revenant à l'entité lui est définitivement acquise.

Elle est en principe reclassifiée depuis le compte "Résultat période 20xx-20xx" dans les résultats reportés de l'entité, sauf si une affectation différente est prévue par l'organe suprême de l'entité dans le cadre du bouclage des comptes annuels suivant la notification.

La part devant être restituée à l'Etat est reclassifiée dans un compte de créance envers l'Etat dans les fonds étrangers de l'entité "Résultat période 20xx-20xx à restituer à l'Etat".

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision, le solde du compte "Résultat période 20xx-20xx" vient en diminution des résultats reportés de l'entité. Il s'agit d'une reclassification de compte dans les fonds propres de l'institution.

L'entité communique dans l'annexe à ses états financiers toutes les informations utiles sur la restitution au terme de la période d'octroi, y compris sur une éventuelle renonciation par l'Etat et sa justification.

5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle

L'entité ayant déjà réparti son résultat annuellement au cours de la période (enregistrement actualisé à chaque exercice comptable), aucune autre comptabilisation n'est nécessaire au terme de la période d'octroi.

Seule une renonciation éventuelle sur la part de résultat revenant à l'Etat fera l'objet d'une reclassification depuis le compte "Part du résultat restituer à l'échéance du contrat" vers les fonds propres de l'entité.

5.2. Entités au bénéfice d'une décision

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, l'entité enregistre dans ses états financiers les écritures propres au renoncement. Une information doit figurer parmi l'annexe aux états financiers de l'entité.

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, aucune écriture comptable n'intervient après notification de la décision relative au traitement du résultat.

5.3. Dans les comptes d'Etat

Le ou les départements concernés comptabilisent le montant notifié dans la décision de restitution dans le compte de revenus 469000 – Remboursements de subventions LIAF.

Demeurent réservées les dispositions du Manuel comptable pour les entités consolidées au sens de l'article 15 alinéa 1 REEF.

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières

2. Directives liées (privilégier les liens vers les directives)

- EGE-02-03 : Subventions non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V3	Prise en compte de la modification du RIAF du 07.04.2021, article 19 traitement du résultat et article 2 procédure.	28.04.2022

4. ANNEXE 1 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition à l'échéance

Taux de résultat contractuel à conserver : 20%

a) Résultat cumulé positif – sans renonciation

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	500	200	-100	100	100
Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) :					
• A restituer à l'Etat de Genève					80
• A conserver (entité)					20

b) Résultat cumulé positif - avec renonciation

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	100	200	300	400	400
Traitement du résultat au terme de la période (année n+5) :					
• Etat de Genève					320
• Entité					80
./. Renonciation sur part Etat:					
• Etat de Genève					-80
• Entité					80
Décision Etat :					
• A restituer à l'Etat de Genève					240
• A conserver (entité)					160

Pour rappel :

- Les renonciations éventuelles de l'Etat sur la part de résultat lui revenant sont réalisées en conformité de l'article 19 al.2 RIAF.
- Une renonciation jusqu'à 20'000 francs par année, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, est de la compétence du département
- Une renonciation d'un montant supérieur à 20'000 francs par année d'octroi, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, et jusqu'à 400'000 francs est de la compétence du Conseil d'Etat
- Pour toute renonciation supérieure à 400'000 francs, l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requis.

c) Résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	500	200	-200	-100	-100
Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) :					
• A restituer à l'Etat de Genève					0
• A charge de l'entité					-100

5. ANNEXE 2 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition annuelle

Taux de résultat à conserver : 20%

a) Bénéfices sur la période avec résultat cumulé positif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	80	80	80	80	320
• Entité	20	20	20	20	80
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	80	160	240	320	
• Part du résultat à conserver	20	40	60	80	

b) Pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	-100	-100	-100	-100	-400
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	0	0	0	0	0
• Entité	-100	-200	-300	-400	-400
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	0	0	0	0	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	-100	-200	-300	-400	

c) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé positif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	400	-240	-160	80	80
• Entité	100	-60	-140	120	20
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	400	160	0	80	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	100	40	-100	20	

d) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	400	-240	-160	0	0
• Entité	100	-60	-240	100	-100
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer à l'Etat	400	160	0	0	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	100	40	-200	-100	